**Conseil d’évaluation des juges de paix  
DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du**

**juge de paix Paul Welsh**

Devant : L’honorable juge Robert Wadden, président

La juge de paix Christine Smythe, membre juge de paix

Madame Lauren Rakowski, membre du public

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RECOMMANDATION QUE LE JUGE DE PAIX SOIT INDEMNISÉ DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES ENGAGÉS RELATIVEMENT À L’AUDIENCE**

**Avocats :**

Me Matthew Gourlay Me Eugene Bhattacharya

Avocat chargé de présenter le dossier Me Mary C. Waters Rodriguez

Avocats du juge de paix

1. Une plainte a été déposée en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4 (la « Loi »), contre le juge de paix Paul Welsh concernant sa conduite envers l’auteur d’une demande non représenté au cours d’une audience de pré-enquête. Le juge de paix s’est défendu et l’affaire a fait l’objet d’une audience devant notre comité d’audition. Par une ordonnance datée du 2 mars 2020, notre comité d’audition a rejeté la plainte au motif que les allégations n’avaient pas été prouvées. Le juge de paix demande maintenant que le comité d’audition recommande au procureur général qu’il soit indemnisé des frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à l’audience.

**Les faits**

1. La plainte qui a donné lieu à l’audience disciplinaire en cause contre le juge de paix lui reprochait d’avoir commis une inconduite au cours d’une audience de pré-enquête qu’il présidait. Toutes les allégations se rapportaient à cette seule instance, et pas à plusieurs. Le plaignant avait des antécédents de conflits avec les tribunaux et a été déclaré partie vexatoire, par la suite, par la Cour supérieure de justice. Les allégations portaient sur les fonctions judiciaires de base du juge de paix et ce dernier s’est défendu avec succès contre ces allégations à l’audience. Notre comité d’audition a conclu que les allégations contre le juge de paix n’avaient pas été prouvées et qu’il s’était conduit d’une façon raisonnable au cours de l’instance en question. En conséquence, la plainte a été rejetée.

**Principes juridiques**

1. Le pouvoir du comité d’audition de recommander au procureur général que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie de ses frais pour services juridiques lui est conféré par le paragraphe 11.1 (17) de la Loi, qui prévoit que « Le comité d’audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à l’audience ».
2. Le principe directeur a été énoncé par la Cour divisionnaire dans la décision *Massiah v. Justice of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191, dans laquelle le juge Nordheimer (comme il l’était à cette époque) a déclaré, au para. 56 :

… des organismes décisionnels qui traitent de plaintes contre des officiers de justice doivent partir du principe qu’il est toujours dans l’intérêt de l’administration de la justice de veiller à ce que les personnes qui font l’objet de ces plaintes aient un avocat. Par conséquent, le coût de la conduite d’une procédure équitable et complète doit normalement être payé par les deniers publics, car c’est surtout l’intérêt du public qui est protégé et invoqué tout au long du processus de plainte. Une fois de plus, cela reflète la nature d’intérêt public du processus. [Traduction]

1. Dans la décision *Massiah,* la Cour a cité un certain nombre de raisons à l’appui de ce principe. Le troisième, au para. 53, s’applique à notre cas :

… les titulaires de la charge judiciaire, de par la nature de leurs fonctions, et les décisions qu’ils rendent suscitent naturellement critiques et animosité. C’est facile pour une personne, ou un groupe de personnes, de déposer une plainte contre quelque chose qu’une personne, qui détient une charge judiciaire, fait, dit ou décide. Bien qu’il existe des mécanismes de filtrage pour assurer que seules les plaintes qui semblent satisfaire au degré requis de validité ou qui concernent la conduite judiciaire au lieu de la décision judiciaire, soient autorisées à franchir l’étape de la plainte initiale, les conséquences sur le titulaire de la charge judiciaire, si une audience est convoquée, sont considérables, comme ce cas et d’autres cas l’ont amplement démontré. [Traduction]

1. Il y a lieu de souligner que la décision *Massiah* traitait de l’adjudication de dépens à un juge de paix qui n’avait pas réussi à démontrer sa défense contre la plainte et qui avait fait l’objet d’une conclusion d’inconduite et d’une peine disciplinaire. La Cour a fait observer que même si une conclusion d’inconduite est prononcée, il peut être approprié de recommander une indemnisation des frais pour services juridiques. La Cour a formulé quelques facteurs dont il faut tenir compte pour prendre la décision de recommander l’indemnisation des frais pour services juridiques engagés. Au para. 57, le juge Nordheimer a déclaré qu’« une inconduite directement liée à la charge judiciaire justifierait davantage une indemnisation qu’une conduite moins liée à la charge judiciaire », et qu’il est moins approprié de faire une recommandation d’indemnisation en cas de multiples incidents d’inconduite.
2. Autre facteur mentionné dans la décision *Re Bisson* 2018 JPRC : « la conduite de l’audience ». Ce facteur devrait être pris en considération, en plus de ceux que la Cour divisionnaire a énoncés dans la décision *Massiah*, au motif que l’indemnisation ne devrait pas inclure les coûts liés aux étapes de l’audience qui étaient superflues et injustifiées.

**Frais pour services juridiques**

1. À l’appui de la demande concernant l’indemnisation des frais pour services juridiques, l’avocat du juge de paix, Me Eugene Bhattacharya, a produit ses comptes démontrant qu’il avait passé 32,6 heures sur l’affaire et son associée 28,1 heures de plus. S’il facturait ses heures de travail à son taux habituel, la facture s’élèverait à 26 897,39 $, TVH comprise. Cependant, un taux maximal peut être utilisé par notre comité d’audition dans sa recommandation. Le paragraphe 11.1 (18) de la Loi prévoit que « Le montant de l’indemnité recommandée aux termes du paragraphe (17) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l’Ontario pour des services similaires ». Ce taux est fixé à 450 $/l’heure pour un avocat ayant l’expérience de Me Bhattacharya et à 175 $/l’heure pour son associée, Me Rodriguez, qui a été admise au Barreau en 2018 et a moins que trois ans d’expérience. Cela réduirait les frais à 22 133,88 $, TVH comprise.
2. L’avocat chargé de présenter le dossier, Me Gourlay, convient avec le juge de paix qu’une recommandation d’indemnisation serait appropriée en l’espèce. Il est d’avis que les frais engagés par le juge de paix semblent raisonnables et appropriés dans les circonstances.

**Analyse**

1. À notre avis, l’audience disciplinaire tenue devant notre comité d’audition s’est déroulée d’une façon professionnelle et efficace par les avocats des deux côtés. L’audience a duré une journée, ce qui est moins que ce qui était prévu initialement. Les preuves documentaires étaient bien organisées et ont été déposées sur consentement, après une entente entre les avocats. Le plaignant original n’a pas été appelé à témoigner, mais il était raisonnable que Me Battacharya se prépare à le contre-interroger étant donné qu’il aurait pu assister à l’audience sans qu’on s’y attende. L’audience sur le fonds a eu lieu, des éléments de preuve ayant été déposés par l’avocat chargé de présenter le dossier et un témoin pertinent ayant été appelé par l’avocat du juge de paix. Il n’y a eu aucune motion infondée ou étape procédurale inutile dans l’instance.
2. L’audience, comme toutes les audiences du CEJP, a traité d’une affaire d’importance publique, qui a des conséquences non seulement pour le juge de paix mais aussi pour tout le système de justice. Comme il est mentionné dans l’affaire *Massiah*, au para. 50 : « L’objectif principal du processus de plainte est de restaurer la confiance du public dans l’intégrité de la magistrature … ». [Traduction]

Conclusion

1. En l’espèce, nous sommes d’accord que nous devrions recommander que le juge de paix soit indemnisé des frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à l’audience.
2. Nous avons soigneusement examiné la note de frais juridiques présentée par le juge de paix. Elle semble raisonnable à la lumière de la complexité du travail effectué et nous ne trouvons aucune preuve de frais superflus.
3. Voici un résumé des frais engagés par le juge de paix, aux taux d’honoraires d’avocats approuvés de 450 $/l’heure et de 175 $/l’heure :

Avocats Heures facturées Taux maximal Total

Eugene Bhattacharya 32,6 jusqu’à 450 $ 14 670,00 $

Mary Waters Rodriguez 28,1 jusqu’à 175 $ 4 917,50 $

Total des frais pour services juridiques 19 587,50 $

TVH sur les frais pour services juridiques 2 546 38 $

Débours 0,00 $

Total des frais pour services juridiques fondés sur les taux horaires du CEJP 22 133,88 $

16. En conséquence, notre comité d’audition recommande que le juge de paix soit indemnisé à hauteur de 22 133,88 $, TVH comprise, au titre des frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à l’audience.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l’Ontario, le 6 mai 2020.

COMITÉ D’AUDITION :

L’honorable juge Robert Wadden, président

La juge de paix Christine Smythe, membre juge de paix

Madame Lauren Rakowski, membre du public